



**MANUEL D'ORGANISATION**  
**pour la**  
**DÉLIVRANCE DES LICENCES DE PILOTE DE PLANEUR**  
**et des QUALIFICATIONS ATTENANTES**

Publication :

AÉRO CLUB ROYAL de BELGIQUE a.s.b.l.

Fédération Belge de Vol à Voile a.s.b.l.

Liga van Vlaamse Zweefvliegclubs v.z.w.

Fédération des Clubs francophones de Vol à Voile a.s.b.l.

Cadets de l'Air de Belgique, a.s.b.l.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	D. Voortman / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2003-03-11	2003-03-12	2003-03-26

## SOMMAIRE

1.	LISTE DE CONTRÔLE	MDO/VV-1.1
2.	MANUEL D'ORGANISATION	MDO/VV-2.1
2.1.	But	MDO/VV-2.1
2.2.	Contenu	MDO/VV-2.1
2.3.	Qualité	MDO/VV-2.1
2.4.	Diffusion	MDO/VV-2.1
2.5.	Entrée en vigueur	MDO/VV-2.2
3.	SITUATION GÉNÉRALE	MDO/VV-3.1
4.	CADRE D'APPLICATION	MDO/VV-4.1
5.	RÉGLEMENTATION	
5.1.	Recommandations OACI	MDO/VV-5.1
5.2.	Règlement de base	MDO/VV-5.1
5.3.	Durée de validité	MDO/VV-5.1
5.4.	Équivalences	MDO/VV-5.1
6.	APTITUDE MÉDICALE	
6.1.	Généralités	MDO/VV-6.1
6.2.	Certificat médical	MDO/VV-6.1
6.3.	Déclaration de « Refus de certificat médical »	MDO/VV-6.1
6.4.	Critères d'aptitude	MDO/VV-6.1
6.5.	Rapport médical	MDO/VV-6.1
6.6.	Corps des médecins agréés	MDO/VV-6.1
6.7.	Reconnaissance des médecins	MDO/VV-6.1
6.8.	Dispenses	MDO/VV-6.2
6.9.	Commission médicale	MDO/VV-6.2

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-06-01	2006-06-01	2006-06-28

7.	ORGANISATION	
7.1.	Structures	MDO/VV-7.1
7.2.	Organigramme	MDO/VV-7.1
7.3.	Organisation	MDO/VV-7.1
7.4.	Prix	MDO/VV-7.2
7.5.	Documents	MDO/VV-7.2
7.6.	Numérotation	MDO/VV-7.3
7.7.	Dossier individuel	MDO/VV-7.3
7.8.	Archivage	MDO/VV-7.3
7.9.	Comité de surveillance	MDO/VV-7.4
8.	PROCÉDURES	
8.1.	Demandes et renouvellements Licences d'entraînement	MDO/VV-8.1
8.2.	Demandes et renouvellements Licences de pilote de planeurs	MDO/VV-8.1
8.3.	Qualifications	MDO/VV-8.2
9.	ANNEXES	
1.	Règlement relatif à la Licence de Pilote de Planeur et aux qualifications attenantes	MDO/VV-Annexe 1
2.	Extrait des publications de l' O.A.C.I. -Annex 1	MDO/VV-Annexe 2
3.	Critères d'aptitude médicale	MDO/VV-Annexe 3
4.	Liste 'Corps des médecins agréés'	MDO/VV-Annexe 4
5.	Organigramme	MDO/VV-Annexe 5
6.	Liste 'Centres de délivrance' / Personnes autorisées	MDO/VV-Annexe 6
7.	Comité de surveillance	MDO/VV-Annexe 7
8.	Liste des abréviations	MDO/VV-Annexe 8
9.	Liste de documents et formulaires	MDO/VV-Annexe 9
9.1	Document "Licence d'entraînement"	MDO/VV-Annexe 9.1
9.2	Document "Licence de pilote"	MDO/VV-Annexe 9.2
9.3	Formulaire "Demande d'homologation"	MDO/VV-Annexe 9.3
9.4	Formulaire "Demande de licence ou de renouvellement"	MDO/VV-Annexe 9.4
9.5	Document "Attestations" (instructeur)	MDO/VV-Annexe 9.5
9.6	Formulaire "Demande d'examen instructeur ou -adjoint"	MDO/VV-Annexe 9.6
9.7	Document "Carte de progression"	MDO/VV-Annexe 9.7
9.8	Document "Préparation et évaluation d'examen"	MDO/VV-Annexe 9.8
9.9	Vue d'ensemble des critères et attestations.	MDO/VV-Annexe 9.9
9.10	Spécimen « Certificat médical »	MDO/VV-Annexe 9.10
9.11	Spécimen déclaration « Refus de certificat médical »	MDO/VV-Annexe 9.11
9.12	Spécimen « Rapport médical »	MDO/VV-Annexe
9.13	Spécimen « Demande d'examen médical »	MDO/VV-Annexe

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
3 Remplace édit. du 2002-10-30	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-06-01	2006-06-01	2006-06-28

## 1. LISTE DE CONTRÔLE

MDO/VV-	0.1	2006-06-01
MDO/VV-	0.2	2006-06-01
MDO/VV-	1.1	2006-06-01
MDO/VV-	2.1	2003-03-11
MDO/VV-	2.2	2006-06-01
MDO/VV-	3.1	1999-11-04
MDO/VV-	3.2	1999-11-04
MDO/VV-	4.1	1999-11-04
MDO/VV-	5.1	2006-04-10
MDO/VV-	6.1	2006-04-10
MDO/VV-	6.2	2006-04-10
MDO/VV-	7.1	2003-03-11
MDO/VV-	7.2	2006-04-10
MDO/VV-	7.3	2003-03-11
MDO/VV-	7.4	2003-03-11
MDO/VV-	8.1	2006-04-10
MDO/VV-	8.2	2006-04-10
MDO/VV-	9.1	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 1	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 2	2004-08-30
MDO/VV-	Annexe 3	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 4	2006-06-01
MDO/VV-	Annexe 5	2003-03-11
MDO/VV-	Annexe 6	2006-06-01
MDO/VV-	Annexe 7	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 8	2003-03-11
MDO/VV-	Annexe 9	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.1	2005-05-20
MDO/VV-	Annexe 9.2	2005-05-20
MDO/VV-	Annexe 9.3	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.4	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.5	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.6	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.7	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.8	1999-11-04
MDO/VV-	Annexe 9.9	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 9.10	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 9.11	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 9.12	2006-04-10
MDO/VV-	Annexe 9.13	2006-04-10

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
7 Remplace édit. du 2005-05-20	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-06-01	2006-06-01	2006-06-28

## 2. MANUEL d'ORGANISATION

### 2.1 BUT

Ce manuel doit servir de guide à toute personne concernée, de quelque manière que ce soit à la délivrance ou au renouvellement des licences et des qualifications attenantes.

### 2.2 CONTENU

Ce manuel décrit les critères minima requis pour devenir pilote, l'instruction, les examens, les différentes licences et les qualifications attenantes, ainsi que les procédures à suivre et les documents à utiliser.

Le règlement de base du 01-01-1980 et les amendements successifs ont été réunis et, si nécessaire, actualisés. Le tout a été refondu en un nouveau règlement : « Règlement pour les licences de pilote de planeur et les qualifications attenantes 1999 ». Toutes les instances concernées ont été consultées préalablement à la rédaction du texte définitif.

### 2.3 QUALITE

La description de l'organisation, des compétences, des procédures et des règlements qui y sont rattachés offre la garantie d'un traitement uniforme par toutes les personnes concernées.

### 2.4 DIFFUSION

Le « Manuel d'organisation » a été diffusé aux organismes/services suivants :

1. Direction Générale de l'Aéronautique
2. Aéroclub Royal de Belgique a.s.b.l.  
- secrétariat général et administration des licences
3. Fédération belge de vol à voile a.s.b.l.  
- secrétariat
4. Liga van Vlaamse Zweefvliegclubs v.z.w.  
- secretariaat vergunningadministratie
5. Fédération des Clubs Francophones de vol à voile a.s.b.l.  
- secrétariat des licences
6. Cadets de l'Air de Belgique, a.s.b.l.  
- secrétariat des licences

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	D. Voortman / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2003-03-11	2003-03-12	2003-03-26

En fonction des besoins, d'autres instances et/ou personnes peuvent recevoir un document complet ou des extraits.

## 2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent manuel et le « règlement relatif aux licences » ont été validés par la commission sportive de l'ACRB en date du 14 décembre 1999 et remplacent et annulent le règlement du 01/01/1980.

Le nouveau règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000.

[Par suite de la mise en application de la réglementation JAR-FCL en Belgique, il est devenu nécessaire d'harmoniser les matières concernant les planeurs et motoplaneurs avec les définitions des JAR-FCL. Les planeurs à décollage autonome, munis d'un moteur non rétractable et d'une hélice non rétractable sont définis dans les JAR-FCL comme « Touring Motorgliders ». Les autres planeurs à décollage autonome ne sont pas prévus dans le JAR-FCL et sont donc considérés comme des « planeurs ». Il était donc nécessaire que le règlement de l'A.C.R.B. soit amendé en conséquence. Le 20 juin 2001, la commission sportive de l'A.C.R.B. a validé la proposition de la F.B.V.V. Ce changement est entré en vigueur le 1er juillet 2001.]

*Ce paragraphe a été supprimé par la Commission sportive de l'ACRB en date du 26-06-2003.*

Les modifications approuvées en date du 28 juin 2006 par la Commission Sportive de l'A.C.R.B. entrent en vigueur le 1 septembre 2006.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
3 Remplace édit. du 2001-06-10	P. Pauwels	Cl. Renard/ J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-06-01	2001-06-14	2006-06-28

### 3. LE CONTEXTE

Avant la seconde guerre mondiale et immédiatement après, il suffisait d'être titulaire d'un brevet « FAI » (de la Fédération aéronautique Internationale). Il n'y a d'ailleurs pas si longtemps que les circulaires officielles se référaient encore au « Brevet B » pour l'autorisation de voler sur les terrains de la Régie des Voies Aériennes. Il ne faut pas oublier que les premiers « brevets D » belges datent de 1949 ...

Au début des années cinquante, l'instruction se faisait en France ou à Temploux ; le Centre de Saint Hubert démarra dans les années 1952-53.

Un petit groupe d'instructeurs avait été formé en France. Il était à peine question d'écolage dans les clubs. Les jeunes élèves qui arrivaient dans les clubs manquaient alors d'encadrement et il fut créé la qualification de « check pilot ». D'anciens pilotes expérimentés furent autorisés à habilitier les jeunes pilotes à voler sur un nouveau terrain ou sur un autre type de machine. Le vol à voile évolua ainsi que les nécessités de l'instruction. Dès lors, entrèrent en vigueur les qualifications « d'instructeur adjoint » et « d'instructeur ».

A l'époque, le Ministère des Communication / Administration de l'Aéronautique ne délivrait pas de licences de pilote de planeur. En 1958, l'Administration reconnut l'Aéroclub Royal de Belgique comme l'instance contrôlant le vol à voile en Belgique. Sous l'impulsion de M. W. Grandjean, la Commission Sportive de l'ACRB valida le premier règlement complet le 15 octobre 1958. Ce règlement contenait les conditions de délivrance des licences de vol à voile et des attestations de compétence, qui remplacèrent les brevets et qualifications existants. Il institua également un contrôle médical. Tout cela était basé sur les recommandations de l'OACI.

En 1979, il fut décidé d'actualiser le système et de suivre ainsi l'évolution du sport. Après une large concertation, un nouveau règlement fut finalisé par Mr Buysschaert, secrétaire général de l'Aéroclub Royal de Belgique et directeur général en retraite de l'Administration de l'Aéronautique. Ce fut une heureuse collaboration entre des spécialistes du vol à voile d'une part et un spécialiste compétent en matière de réglementation aéronautique d'autre part.

En 1980, ce nouveau règlement, conforme aux recommandations de l'OACI, entra en vigueur et fut porté à la connaissance de l'Administration de l'Aéronautique.

L'A.C.R.B. assume la responsabilité vis à vis de l'Administration, de l'application de ce règlement.

*Remarque importante :*

*Le vol à voile est un sport et une partie importante de sa pratique consiste dans la formation et l'entraînement des pilotes. L'enseignement théorique et pratique est donné de façon bénévole. Le cadre des instructeurs adjoints, instructeurs et examinateurs ne reçoit pour cela aucune compensation. La notion de « travail » n'est donc pas d'application dans ce domaine.*

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
1 Remplace édit. du //	P. Pauwels	M. Cohard / J. Speetjens	J. Servais
Date:	1999-11-04	1999-11-18	1999-12-14

## 4. CADRE D'APPLICATION

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

Le cadre général pour la mise en application du présent manuel est constitué par :

- Les lois actuellement en vigueur.
- La délégation effective par l'administration concernée, (à savoir l'Administration de l'Aéronautique), à l'Aéroclub Royal de Belgique, de l'organisation du vol à voile sportif en Belgique avec toutes les responsabilités qui en découlent.

Pour la réalisation de cet objectif, nous avons privilégié l'efficacité, le professionnalisme et l'efficiency, sans toutefois jamais négliger la sécurité.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
1	P. Pauwels	M. Cohard / J. Speetjens	J. Servais
Date:	1999-11-04	1999-11-18	1999-12-14

## 5. RÉGLEMENTATION

### 5.1. RECOMMANDATIONS de l'OACI

Annex 1 - Personnel licencing» - 9<sup>e</sup> édition / juillet 2001- renseigne dans son chapitre 2, paragraphe 2.12 les conditions pour la délivrance des licences de pilotes de planeur.

Lors de la rédaction du règlement de l'A.C.R.B. concernant les licences de pilotes de planeurs et des qualifications concernées, il fut tenu compte de ces recommandations. Les critères du règlement de l'A.C.R.B. sont même plus stricts et ce depuis 1980.

### 5.2. RÈGLEMENT DE BASE

Le règlement de base pour les licences de pilote de planeur et les qualifications correspondantes est repris en annexe n° 1.

### 5.3. DURÉE DE VALIDITÉ de la licence.

Les données nécessaires sont reprises dans le règlement de base.

La durée maximum de validité est de vingt-quatre mois à dater de la date d'examen d'aptitude médicale.

Lors de l'établissement du document, il sera, le cas échéant, tenu compte de la date d'échéance de la déclaration d'aptitude.

Il est également possible que la validité soit réduite à douze mois pour rencontrer les exigences des administrations sportives de deux communautés (BLOSO et ADEPS)

### 5.4. ÉQUIVALENCES

Sur base d'une licence étrangère de pilote de planeur, en cours de validité, une équivalence belge sera délivrée.

Le candidat sera examiné par un instructeur en vue de vérifier :

- sa connaissance de la réglementation nationale, et principalement de l'espace aérien.
- sa connaissance des instructions opérationnelles

L'instructeur effectuera les vols de contrôle nécessaires avec le candidat et délivrera une attestation.

L'équivalence est cependant limitée à une licence de pilote de planeur avec qualification « vol avec passager ».

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

## 6. APTITUDE MÉDICALE

### 6.1. GÉNÉRALITÉS

L'aptitude médicale est la base de l'obtention et de la détention d'une licence d'entraînement ou de pilote de planeur.

### 6.2 CERTIFICAT MÉDICAL

Après passage de l'examen médical prévu, le médecin examinateur remet au candidat un « Certificat médical classe 2 Vol à Voile »

### 6.3 REFUS D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

Si le candidat n'est pas considéré apte, temporairement ou définitivement, le médecin lui délivre une déclaration de « Refus de délivrance d'un certificat médical ». Une copie en est envoyée à l'ACRB.

Le candidat concerné peut passer un second examen en accord avec la commission médicale.

### 6.4. CRITÈRES D'APTITUDES

L'examen médical d'aptitude pour l'obtention d'une licence d'entraînement ou de pilote est basée sur les recommandations de l'OACI en la matière.

Voir ces recommandations en annexe n° 3.

### 6.5. RAPPORT MÉDICAL

Le médecin examinateur établit un rapport médical pour chaque examen et conserve ce document.

### 6.6. CORPS DES MÉDECINS AGRÉÉS

L'examen médical est pratiqué par un médecin reconnu à cette fin par l'A.C.R.B.

Ce corps est constitué avec une large diffusion nationale.

Voir en annexe n° 4 la liste des médecins agréés avec leur adresse.

### 6.7. RECONNAISSANCE DES MÉDECINS

Les candidats doivent introduire leur candidature par écrit auprès de l'A.C.R.B.

L'A.C.R.B. prendra alors l'avis de la fédération de vol à voile de la Communauté concernée.

Les candidats doivent avoir des relations avec le milieu des sports aériens.

Les candidats de la Communauté Flamande seront détenteur de la spécialisation « médecine sportive » en accord avec le décret sur une pratique médicalement justifiée des sports.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

--	--	--	--

## 6.8. DISPENSES

Les candidats seront dispensés de cet examen médical s'ils disposent de :

- un certificat médical valide JAR-FCL classe 1 ou 2.
- un certificat médical valide OACI classe 1 ou 2.
- avoir passé un examen médical au centre de médecine aérospatiale de la Force Aérienne belge.

Une copie du document agréé doit être jointe à la demande.

## 6.9. COMMISSION MÉDICALE

L'A.C.R.B. peut installer une commission permanente ou « ad hoc » pour le traitement des questions médicales.

Elle peut pour cela faire appel aux commissions médicales respectives de :

- Liga Van Vlaamse Zweefvliegclubs v.z.w.
- Fédération des Clubs Francophones de Vol à Voile a.s.b.l.
- Cadets de l'Air de Belgique a.s.b.l.

Si un candidat demande un second examen médical après avoir reçu un refus de délivrance de certificat, la commission devra lui en fournir la possibilité dans les 30 jours.

La commission fonctionnera également comme « assesseur médical » et contrôlera par coups de sondes les rapports médicaux.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
3 Remplace édit. du 2003-03-11	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

## 7. ORGANISATION

### 7.1. STRUCTURES

L'Aéroclub Royal de Belgique a la responsabilité de l'entièreté de l'administration des licences. Pour des raisons d'organisation pratique, il a délégué des compétences précises à la Fédération Belge de vol à voile qui à son tour a délégué ces compétences aux organisations opérationnelles, à savoir :

- La Liga van Vlaamse Zweefvliegclubs v.z.w. ( L.V.Z.C.)
- La Fédération des Clubs Francophones de Vol à Voile a.s.b.l. ( F.C.F.V.V.)
- Les Cadets de l'Air de Belgique a.s.b.l. (Belgian Air Cadets - BAC)

*N.B. :*

*Le vol à voile est une discipline sportive reconnue comme telle par le Comité Olympique international et en Belgique par le Comité Olympique Interfédéral Belge et par les ministères régionaux de la Culture. Cela signifie que le travail opérationnel effectué par les deux fédérations reprises ci-dessus est en conformité avec les exigences de leurs administrations régionales compétentes: BLOSO et ADEPS.*

### 7.2. ORGANIGRAMME

Voir en annexe n° 5.

### 7.3. ORGANISATION

#### 7.3.1. Généralités

L'homologation des examens, licences et qualifications relève de la compétence de la commission sportive de l'A.C.R.B.

#### 7.3.2. Centres de délivrances

La délivrance et la revalidation des licences d'entraînement et de pilote est, pour des raisons pratiques, déléguée à quatre « centres de délivrance ».

1. A.C.R.B., secrétariat des licences  
- compétence : uniquement les pilotes qui ne sont pas affiliés à une fédération.
2. L.V.Z.C. , secrétariat des licences  
- compétence : uniquement les pilotes affiliés à cette fédération.
3. F.C.F.V.V. , secrétariat des licences  
- compétence : uniquement les pilotes affiliés à cette fédération.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	D. Voortman / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2003-03-11	2003-03-12	2003-03-26

4. B.A.C. secrétariat  
- compétence : uniquement les pilotes affiliés à cette fédération.

Les adresses de ces centres de délivrances et des personnes mandatées sont reprises dans l'annexe n° 6.

#### 7.4. PRIX

Le coût du service de délivrance sera facturé au demandeur par le service concerné. L'A.C.R.B. fixe annuellement les tarifs de délivrance, mais les fédérations régionales sont autorisées à accorder des ristournes à leurs adhérents.

#### 7.5. DOCUMENTS

Les documents suivants sont utilisés dans l'administration des licences:

##### 7.5.1. Licences

- Licence d'entraînement
- Licence de pilote de planeur

##### 7.5.2. Formulaire de demande

- Demande d'homologation d'examen, licence, qualification
- Demande de renouvellement de licence d'entraînement ou de pilote
- Demande d'examen médical
- Certificat médical
- Déclaration de refus
- Rapport médical

##### 7.5.3. Attestations

Les examens et contrôles en vol pour l'obtention d'une licence ou de qualifications sont confirmés par une attestation de l'instructeur ou de l'examineur. Chaque examinateur ou instructeur reçoit de son organisation un carnet d'attestations.

Les spécimens des documents dont question ci-dessus sont repris en annexe 9

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
3 Remplace édit. du 2003-03-11	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

## 7.6. NUMÉROTATION

### 7.6.1. Pour les licences :

Un numéro particulier est attribué à chaque licence. Il s'agit d'une combinaison entre le millésime de l'année et un numéro d'ordre dont le premier chiffre commence par :

1-3-4, délivrance par A.C.R.B.  
 2, délivrance par B.A.C.  
 5, délivrance par F.C.F.V.V.  
 6, délivrance par L.V.Z.C.

7.6.1.1. Licences d'entraînement : xxxx / AAAA  
 (numéro d'ordre / année de délivrance )

7.6.1.2. Licences de pilote : AAAA / xxxx  
 (Année de délivrance/ numéro d'ordre)

### 7.6.2. Examineurs et instructeurs

Ils reçoivent un numéro d'identification qui doit être repris sur chaque document qu'ils délivrent.

AA / xxx  
 ( Année de délivrance / N° d'ordre)

## 7.7. DOSSIER INDIVIDUEL

Pour chaque pilote, une fiche individuelle est établie au moment de la demande de licence d'entraînement ou d'équivalence d'une licence de pilote.  
 En plus des données personnelles, il sera fait mention de tous les examens et qualifications correspondantes.

## 7.8. ARCHIVAGE

Chaque Centre de délivrance conserve les formulaires de demande et les attestations médicales pour licences d'entraînement et de pilote pendant 3 ans. Tous les dossiers d'homologations concernant les examens, licences et qualifications sont centralisés et conservés au secrétariat de l'A.C.R.B.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	D. Voortman / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2003-03-11	2003-03-12	2003-03-26

## 7.9. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le contrôle du bon fonctionnement est assuré par un comité de surveillance composé d'un représentant de la commission sportive de l'A.C.R.B., du conseil d'administration de la Fédération Belge de Vol à Voile et si possible de la Direction Générale de l'Aéronautique.

Voir annexe n° 7.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	D. Voortman / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2003-03-11	2003-03-12	2003-03-26

## 8. PROCÉDURES POUR LES DEMANDES ET REVALIDATION DE LICENCES

### 8.1. LICENCE D'ENTRAÎNEMENT

#### 8.1.1. Le dossier de demande se compose de :

- Formulaire de demande complètement rempli et signé par le candidat.
- Copie du certificat médical.

#### 8.1.2. Le dossier de revalidation se compose de :

- Formulaire de demande complètement rempli et signé par le demandeur avec mention du n° de licence d'entraînement.
- Copie du certificat médical.

### 8.2. LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

#### 8.2.1. Le dossier de demande contient :

- la licence d'entraînement en ordre de validité
- le formulaire de demande d'homologation complètement rempli et signé par le candidat.
- l'attestation de l'instructeur pour les examens théoriques et pratiques.

#### 8.2.2. Revalidation :

##### 8.2.2.1. Licence de pilote - solo et licence de pilote avec qualification « avec passager »

- formulaire complètement rempli et signé par le candidat.
- copie du certificat médical.
- attestation d'un instructeur mentionnant les aptitudes maintenues et le(s) mode(s) de lancement autorisé(s).

N.B.: Si la licence est expirée depuis plus de 12 mois, le requérant demandera à nouveau une licence d'entraînement pour pouvoir effectuer des vols de contrôle avec un instructeur.

##### 8.2.2.2. Licence avec qualification « instructeur adjoint »

- formulaire complètement rempli et signé par le candidat
- certificat d'aptitude d'un médecin agréé ou document équivalent
- attestation de maintien de la qualification par un instructeur (examineur) et des modes de lancement autorisés.

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

## 8.2.2.3. Licence avec qualification « instructeur »

- formulaire complètement rempli et signé par le candidat.
- copie du certificat médical.
- attestation par un examinateur du maintien de la qualification et des modes de lancement.

## 8.2.2.4. Licence avec qualification « examinateur ».

- formulaire complètement rempli et signé par le candidat.
- copie du certificat médical..

## 8.3. ATTRIBUTION DE QUALIFICATION

## 8.3.1. Vols « avec passager »

Le dossier de demande se compose de :

- formulaire complètement rempli et signé par le candidat.
- attestation de l'instructeur en charge du candidat.

## 8.3.2. « Instructeur adjoint »

Le dossier se compose de :

- dépôt de candidature.
- fiche d'instruction.
- formulaire de demande complètement rempli et signé par le candidat.
- attestation d'un examinateur pour les examens théoriques et pratiques.

## 8.3.3. « Instructeur »

Le dossier se compose de :

- formulaire de demande complètement rempli et signé par le candidat;
- attestation de l'examineur.

## 8.3.4. « Examineur »

Cette qualification est délivrée par la commission sportive de l'A.C.R.B. au titulaire d'une licence avec qualification d'instructeur, et présenté par la Fédération Belge de Vol à Voile. Le dossier se compose d'un C.V. circonstancié du candidat.

Des spécimens de documents sont repris aux annexes 9.6 et 9.7.

## 8.4 VUE D'ENSEMBLE

Dans cette vue d'ensemble sont repris les critères auxquels le requérant doit satisfaire et les attestations à fournir. Voir annexe 9.9

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

## 9. ANNEXES

1. RÈGLEMENT RELATIF À LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR ET AUX QUALIFICATIONS ATTENANTES
2. Extrait des publications de l' O.A.C.I. - Annexe 1.
3. CRITÈRES D'APTITUDE MÉDICALE
4. Liste « CORPS DES MÉDECINS AGRÉÉS »
5. ORGANIGRAMME
6. Liste « CENTRES DE DÉLIVRANCE / PERSONNES AUTORISÉES »
7. COMITÉ DE SURVEILLANCE
8. LISTE DES ABRÉVIATIONS
9. SPÉCIMENS DE DOCUMENTS ET FORMULAIRES
  - 9.1 Document « Licence d'entraînement »
  - 9.2 Document « Licence de pilote »
  - 9.3 Formulaires « Demande d'homologation »
  - 9.4 Formulaire « Demande de licence ou de renouvellement »
  - 9.5 Document « carnet d'attestations (instructeur) »
  - 9.6 Formulaire « Demande d'examen instructeur ou instructeur adjoint »
  - 9.7 Document « Carte de progression »
  - 9.8 Document « Préparation et évaluation d'examen »
  - 9.9 Vue d'ensemble des critères et attestations.
  - 9.10 Certificat médical
  - 9.11 Déclaration de refus
  - 9.12 Rapport médical
  - 9.13 Demande d'examen médical

Édition:	Rédigé par:	Approuvé par la F.B.V.V.:	Approuvé par A.C.R.B.:
2 Remplace édit. du 1999-11-04	P. Pauwels	Cl. Renard / J. Speetjens	G. Van Pee
Date:	2006-04-10	2006-04-26	2006-06-28

